

Projet de modification des statuts de la Ligue de l'enseignement FAL 44, dans la perspective de conserver la Reconnaissance d'Utilité Publique (RUP) dont bénéficie la FAL 44. Ces statuts ont été travaillés en interne de la Fédération et en lien avec le ministère de l'Intérieur, sur la base des statuts types RUP. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet le 16 novembre 2024. Ils seront ensuite adressés au ministère de l'Intérieur puis soumis à l'avis du ministère de tutelle, celui de l'Éducation nationale, et du Conseil d'État.

STATUTS DE L'ASSOCIATION < LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FAL 44 >

I. Buts et dénomination de l'association

Article 1^{er} Dénomination-Durée-Siège-Buts

1.1 Dénomination

L'association intitulée « Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique », dont la déclaration de création a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 13 décembre 1945, a été reconnue d'utilité publique sous le nom de « Fédération Départementale des amicales d'anciens Élèves et Amis des Écoles Laïques de la Loire-Inférieure » par décret du 18 mars 1953 (W442001354).

Elle prend le titre de « Ligue de l'enseignement - FAL 44 » ou « FAL 44 »,

La Ligue de l'enseignement - FAL 44 constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales de France, la Ligue de l'enseignement (W751013262).

1.2 Durée

Sa durée est illimitée.

1.3 Siège

Elle a son siège à Nantes dans le département de Loire Atlantique ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 13 et 16 des présents statuts.

1.4 Buts

La Fédération a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Mouvement d'éducation populaire, elle invite les femmes et les hommes à s'associer pour débattre et agir afin :

- de permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y exprimer et d'agir en citoyen émancipé afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique, laïque, humaniste et attachée à la paix ;
- de développer toutes les initiatives collectives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie associative, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs ;
- de se mobiliser pour une planète vivable et durable alliant justice sociale et solidarité mondiale. Ainsi elle s'engage à développer des actions de défense des droits humains, à

accompagner l'indispensable transition écologique et à promouvoir une organisation économique et sociale respectueuse des équilibres de la planète.

- de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de dignité de chaque être humain, par une action permanente :

- pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation autonome des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit de tous les citoyens,

- pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment à raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du genre, du sexe et de l'orientation sexuelle, de l'âge, du handicap...

Étant donné son caractère, elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

Article 2 - Moyens d'action

2.1 Pour mettre en œuvre les buts définis dans l'article 1 ci-dessus :

- la FAL 44 promeut la création et l'action des associations locales. Elle peut se doter, sur proposition du conseil d'administration et sur décision de l'assemblée générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social. Le règlement intérieur précise la nature de ces structures, leur insertion dans la fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.

- Elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et les missions fixés dans les présents statuts, notamment : l'organisation de colloques, de séminaires, l'édition de publications, l'organisation d'expositions, l'appui à des bénévoles et des salariés et leur formation pour le développement et la coordination des associations diverses contribuant à la réalisation de ses buts.

- Elle constitue en son sein, pour développer les activités physiques, sportives et de plein air, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, un comité départemental union française des œuvres laïques d'éducation populaire et un comité départemental union sportive de l'enseignement du premier degré, instances déconcentrées de l'Union française des œuvres laïques d'éducation populaire et de l'union sportive de l'enseignement du premier degré nationales.

- Elle peut utiliser tout autre moyen susceptible de lui permettre d'atteindre les buts fixés à l'article 1 des présents statuts en s'inspirant toujours des principes laïques et démocratiques.

Pour atteindre les buts définis, la FAL 44 participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre de politiques publiques d'éducation, de formation, d'actions culturelles et sportives, d'actions sociales et de communication, en ce qu'elles favorisent, par des actions coordonnées de l'État, des collectivités territoriales et des institutions européennes, une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, les libertés fondamentales et le progrès de la démocratie. La FAL 44 peut unir ou associer ses efforts de façon permanente à des organisations laïques, et occasionnellement, à des groupements et établissements poursuivant au moins en partie les mêmes buts. Une convention fixe pour chaque cas les conditions de cette collaboration. Elle doit être validée par le conseil d'administration.

2.2. Établissements secondaires

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'État dans le département du siège de la FAL 44 dans les trois mois.

Article 3 - Composition

La FAL 44 se compose de membres actifs.

Chaque membre doit adopter les présents statuts et verser une cotisation annuelle dont le montant de la part départementale est fixé pour chaque année sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale de la « Ligue de l'enseignement - FAL 44 » qui en fixe les modalités pratiques de calcul, et l'assiette.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Sont membres actifs :

- Personnes morales

La FAL 44 favorise l'adhésion des associations, collectivités, établissements scolaires publics dotés d'une personnalité juridique, groupements non associatifs, qui en font la demande, partagent les valeurs du Mouvement telles que définies à l'article 1 des présents statuts et souhaitent participer aux réflexions, décisions et projets et actions au sein de la fédération départementale.

- Personnes physiques

La Ligue de l'enseignement favorise l'adhésion individuelle des personnes physiques qui en font la demande, partagent les valeurs du Mouvement telles que définies à l'article 1 des présents statuts et souhaitent participer aux réflexions, décisions et projets et actions au sein de la FAL 44.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la fédération se perd :

- pour une personne morale :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

- pour une personne physique :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 - L'assemblée générale

Article 5.1 - Composition

L'assemblée générale de l'association se compose des représentants dûment mandatés des personnes morales affiliées, de ceux des structures non associatives affiliées et des personnes physiques, à jour de leur cotisation :

- les collectivités, les établissements scolaires ayant une personnalité juridique, et les structures non associatives bénéficient d'une voix chacun.
- les associations affiliées disposent d'un nombre de voix relatif au nombre d'adhérents enregistrés, adhérents de la Ligue de l'enseignement FAL 44 entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année scolaire précédant l'assemblée générale. Ainsi chaque association affiliée a droit à deux voix jusqu'à 100 adhérents et une voix –supplémentaire par tranche de 100 membres en plus ou dernière tranche incomplète.
- les personnes physiques directement affiliées bénéficient d'une voix à l'assemblée générale.

Les salariés qui ne sont pas membres de la fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Article 5.2 - Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de la fédération représentant le quart des voix.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de la fédération représentant un dixième des voix, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée dans les délais et modalités fixés par le règlement intérieur ou par un dixième au moins des membres de la fédération représentant un dixième des voix.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de membres présents.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et les secrétaires de séances, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau choisies pour l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de la fédération. Ils sont adressés à chaque membre de la fédération qui en fait la demande.

Article 5.3 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de la fédération.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la fédération. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de la fédération.

L'assemblée générale favorise, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, la mixité sociale et culturelle, la place des jeunes la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Article 6 - Conseil d'administration

Article 6.1 Composition

La fédération est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale parmi ses membres.

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil se compose de 18 à 24 membres maximum.

Le conseil d'administration vise à une égalité en nombres des femmes et des hommes.

Les membres actifs identifiés comme personnes physiques à l'article 3 des présents statuts ne peuvent dépasser un tiers du total des membres du conseil d'administration.

Les présidents de l'UFOLEP et de l'USEP ainsi que toute personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration auxquelles ils assistent avec voix consultative.

Toutefois dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour un mandat de 3 ans, dans la limite de trois mandats consécutifs.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les ans par fraction de 6 à 8 membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement par l'assemblée générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6.2 - Compétences

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre la fédération conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de la fédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il crée et supprime des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.

Sur proposition du bureau, il désigne les représentants de la Ligue de l'enseignement - FAL 44 aux réunions statutaires de la Ligue de l'enseignement nationale, de l'union régionale et dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles elle a décidé de siéger.

Article 6.3 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de la fédération.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est interdit.

Le conseil d'administration peut, pourvu qu'une réunion physique ait lieu chaque semestre, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 - Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ou du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice représentant les deux tiers des voix et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de la fédération.

La fédération veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fédération.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Tout contrat ou convention passé entre la Ligue de l'enseignement FAL 44, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au conseil d'administration pour autorisation avant présentation pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Article 8 - Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il propose au conseil d'administration les membres chargés de représenter la fédération dans les différents organismes.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 9 - Le président

9.1. Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il décide conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale des dépenses dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Il ne peut ester en justice que par délibération expresse du conseil d'administration.

Le président nomme le délégué général de la fédération, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

9.2. Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre il dirige les services de la fédération et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, la discipline et licenciement des salariés.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter la fédération dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le délégué général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Article 10 - Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources annuelles

Article 11 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7) du revenu des placements : actifs éligibles aux placements des fonds de la fédération énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances
- 8) de personnels fonctionnaires qui peuvent être mis à disposition auprès de la fédération.

La Ligue de l'enseignement - FAL 44 perçoit pour le compte de la Ligue nationale de l'enseignement la part nationale de la cotisation auprès de ses membres.

Article 12 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération.

IV – Modification des statuts et dissolution de la fédération

Article 13 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de la fédération est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 14 - Dissolution de la fédération

La fédération ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

.

Article 15 - Dévolution de l'actif. Liquidation

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5.1., un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de La Ligue de l'enseignement - FAL 44 et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fédération.

Article 16 - Prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution la fédération et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de la « Ligue de l'enseignement - FAL 44 », et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 17 - Obligations

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du Préfet de Loire Atlantique, tous les changements survenus dans l'administration de la fédération, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

La « Ligue de l'enseignement - FAL 44 », fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de l'éducation nationale et aux ministres intéressés par l'activité de la fédération de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de Loire Atlantique, au ministre de l'Intérieur et, sur leur demande, au ministre chargé de l'éducation nationale ou aux autres ministres intéressés par l'objet de la fédération.

Article 18 - Règlement intérieur

La « Ligue de l'enseignement - FAL 44 » établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.